

4) Donner, sous la rubrique « Autres honoraires », le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices pour les produits et services fournis par le vérificateur externe de l'émetteur, autres que les services visés aux paragraphes 1 à 3. Indiquer la nature des services correspondant aux honoraires donnés sous cette catégorie.

INSTRUCTIONS

Les honoraires à indiquer conformément à la rubrique 7 ne se rapportent qu'aux services fournis à l'émetteur ou à ses filiales par le vérificateur externe de l'émetteur.

8. Dispense

Indiquer si l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 6.1 du règlement.

44436

A.M., 2005-12

Arrêté numéro V-1.1-2005-12 du ministre des Finances en date du 7 juin 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1^o, 8^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité »;

VU que le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti a été adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, volume 1, n° 43 du 26 novembre 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2005-PDG-0156 du 3 juin 2005, le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 juin 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 34^o; 2004, c. 37)

1. L'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti est modifié :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «de la présente norme» par les mots «du présent règlement»;

b) par la suppression de la définition de «affaires courantes»;

c) par l'insertion, après la définition de «assemblée» de la suivante :

«*assemblée extraordinaire*» : assemblée au cours de laquelle une résolution extraordinaire est soumise aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti ; »;

d) par le remplacement de la définition de «procuration réglementaire» par la suivante :

«*procuration réglementaire*» : procuration conférant le droit de vote, établie en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A8 et accordée soit par un intermédiaire, soit par un émetteur assujetti, à un propriétaire véritable ou à une personne ou société qu'il a désignée, sur demande écrite de celui-ci ; »;

e) par l'insertion, après la définition de «renseignements sur le propriétaire véritable» de la suivante :

«*résolution extraordinaire*» : dans le cas d'une assemblée :

a) l'expression «résolution extraordinaire» au sens du droit des sociétés ;

b) si l'expression n'est pas définie par le droit des sociétés, toute résolution qui doit être adoptée à une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées ; ».

2. Le sous-paragraphe *h* du paragraphe 2 de l'article 2.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«*h)* s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire. ».

3. L'article 2.20 de ce règlement est modifié :

a) par l'insertion, après le mot «prévu» de «au paragraphe *b* de l'article 2.1, » ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «à la présente norme» par les mots «au présent règlement» ;

c) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «de la présente norme» par les mots «du présent règlement».

4. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b*, de «le cas échéant, ».

5. L'article 3.3 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «de la présente norme» par les mots «du présent règlement» ;

b) par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe *a* et après le mot «certains ;», du mot «and» ;

c) dans le paragraphe *b* :

i. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots «le client est» par les mots «il est» ;

ii. par le remplacement des sous-paragraphe *ii* et *iii* par les suivants :

«*ii.* si le client était réputé avoir permis à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou à un autre expéditeur de documents, l'intermédiaire peut choisir de l'assimiler à un propriétaire véritable non opposé au sens du présent règlement,

iii. si le client a choisi de ne pas permettre à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou à un autre expéditeur de documents, il est un propriétaire véritable opposé au sens du présent règlement, » ;

iii. dans le sous-paragraphe *iv* :

* Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, adopté le 3 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0082 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003 n'a pas subi de modification depuis son adoption.

A) par le remplacement des mots « ou si l'on a permis à l'intermédiaire de ne pas transmettre ces documents au client, le client » par le mot « il »;

B) par le remplacement de la disposition A par la suivante :

«A) les documents reliés aux procurations envoyés en vue d'assemblées,»;

iv. par l'insertion, après le sous-paragraphe *iv* du suivant :

«v. si l'intermédiaire est autorisé à ne pas transmettre de documents relatifs aux assemblées annuelles des porteurs de titres ni d'états financiers vérifiés, le client est réputé avoir renoncé, en vertu du présent règlement, à recevoir,

A) les documents reliés aux procurations qui sont envoyés en vue d'assemblées qui ne sont pas des assemblées extraordinaires,

B) les états financiers et les rapports annuels qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations,

C) les documents envoyés aux porteurs de titres et dont l'envoi aux porteurs inscrits de titres n'est exigé ni par le droit des sociétés ni par la législation en valeurs mobilières,»;

v. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v*, du mot « ou » par le mot « et »;

vi. par le remplacement de l'ordre numérique des sous-paragraphe *v* et *vi* pour qu'ils deviennent respectivement les sous-paragraphe *vi* et *vii*;

d) par la suppression du paragraphe *c*.

6. Ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 4.7, du suivant :

«4.8 Frais acquittés par les personnes ou sociétés autres que les émetteurs assujettis

Le premier intermédiaire qui reçoit d'une personne ou société autre qu'un émetteur assujetti des documents pour les porteurs de titres à envoyer aux propriétaires véritables n'est tenu de les envoyer ni à ceux-ci ni aux intermédiaires qui sont clients du premier intermédiaire, sauf s'il a obtenu l'assurance raisonnable que les frais d'envoi lui seront remboursés.».

7. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Toute personne ou société peut prendre toute mesure que le présent règlement autorise l'émetteur assujetti à prendre. Elle jouit de tous les droits et assume toutes les obligations de l'émetteur assujetti à cet égard, sauf disposition contraire du présent règlement.»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la présente norme » par les mots « le présent règlement »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « à l'article 2.18 » par « aux sous-paragraphe a et b du paragraphe 1 de l'article 2.12 et aux articles 2.14 et 2.18 »;

d) par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

«6) La personne ou société, autre que l'émetteur assujetti visé par la demande, qui envoie des documents indirectement aux propriétaires véritables paie au premier intermédiaire les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables.».

8. L'intitulé de la partie 7 et l'article 7.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«PARTIE 7 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS ET ENVOI INDIRECT DE DOCUMENTS

7.1 Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés

Aucun émetteur assujetti ni aucune autre personne ou société ne peut utiliser une liste des propriétaires véritables non opposés ou un rapport concernant l'émetteur assujetti, établi conformément à l'article

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres à des propriétaires véritables non opposés, conformément au présent règlement;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti;

d) toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

7.2 Envoi indirect de documents

Outre l'émetteur assujéti, aucune personne ou société ne peut envoyer de documents indirectement aux propriétaires véritables des titres de l'émetteur assujéti en application de l'article 2.12 du présent règlement, sauf aux fins suivantes :

- a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujéti ;
- b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujéti ;
- c) toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujéti. ».

9. L'annexe 54-101A1 de ce règlement est modifiée :

- a) dans la section « Explication » :
 - i. par le remplacement du troisième alinéa de la sous-section « Réception de documents pour les porteurs de titres » par le suivant :

« Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir les documents pour les porteurs de titres, soit les trois types de documents suivants :

 - a) les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres ;
 - b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations ;
 - c) les documents que l'émetteur assujéti ou toute autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs inscrits. » ;
 - ii. par le remplacement, dans la sous-section « Transmission électronique des documents », du mot « Insérer » par les mots « S'il y a lieu, insérer » ;

- b) par le remplacement de la partie 2 de la section « Formule de réponse du client » par la suivante :

« PARTIE 2 RÉCEPTION DE DOCUMENTS POUR LES PORTEURS DE TITRES

Veillez cocher la case indiquant les documents que vous souhaitez recevoir. Les documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres sont les suivants : a) les documents reliés aux procurations pour les assemblées annuelles et extraordinaires ;

b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations ; c) les documents envoyés aux porteurs de titres, mais dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi.

JE SOUHAITE recevoir TOUS les documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres.

JE NE SOUHAITE recevoir AUCUN des documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres. (Même si je ne souhaite pas recevoir ces types de documents, je comprends que l'émetteur assujéti ou une autre personne ou société a le droit de me les faire parvenir à ses frais.)

JE SOUHAITE NE recevoir QUE les documents reliés aux procurations envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

(Note importante : Ces instructions ne s'appliquent à aucune demande particulière que vous présentez ou avez présentée à un émetteur assujéti concernant l'envoi de ses états financiers intermédiaires. De plus, dans certaines circonstances, les instructions que vous fournirez dans la formule de réponse du client ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ni aux états financiers d'un fonds d'investissement qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations. Un fonds d'investissement est également autorisé à obtenir de vous des instructions expresses sur l'envoi de ses rapports annuels et états financiers, et si vous lui en donnez, les instructions fournies dans la présente formule sur les états financiers ne s'appliqueront pas.) ».

10. L'annexe 54-101A2 de ce règlement est modifiée :

- a) par la suppression, dans le paragraphe a des rubriques 7.5 et 9.3 de la partie 1, des mots « et si l'ordre du jour ne portera que sur des affaires courantes »
- b) par le remplacement, à la fin de la rubrique 6 de la partie 2, des mots « à la norme » par les mots « au règlement ».

11. L'annexe 54-101A8 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le quatrième paragraphe, des mots « et que vous êtes donc habilité à exercer le droit de vote y afférent », par les mots « ou une personne ou société désignée par celui-ci pour exercer ce droit et que vous êtes donc habilité à cette fin ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme » et « à la présente norme » par

respectivement «le présent règlement», «du présent règlement» et «au présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2005.

Malgré le premier alinéa, les dispositions du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti dans leur rédaction antérieure s'appliquent à l'émetteur assujéti qui a déposé un avis de la date d'assemblée et de la date de clôture des registres auprès de l'autorité en valeurs mobilières avant le 30 juin 2005 même si cette assemblée a lieu après cette date.

44438

A.M., 2005-11

Arrêté numéro V-1.1-2005-11 du ministre des Finances en date du 7 juin 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 8^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés

par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que le projet de Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, volume 1, n° 39 du 29 octobre 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2005-PDG-0155 du 3 juin 2005, le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 juin 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 8^o et 34^o;
2004, c. 37)

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

«code» : un code de conduite et d'éthique;

«émetteur émergent» : un émetteur dont aucun des titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain, d'un marché à l'extérieur du Canada